

Programme Culture (2007-2013)
Soutien aux actions culturelles
Volet 1.2.2 Traduction littéraire
Appel à propositions conditionnel
EACEA n° 10/2006
(2006/C 270/07)

Clause de précaution

La proposition de la Commission relative au Programme Culture (2007-2013) n'a pas encore été formellement adoptée par le législateur européen. Néanmoins, afin de permettre une mise en œuvre rapide de ce programme après l'adoption de sa base légale par le législateur européen, qui devrait intervenir prochainement, et afin de permettre aux bénéficiaires potentiels de subventions communautaires de préparer au plus tôt leurs propositions, la Commission a décidé de publier cet appel à propositions.

Le présent appel à propositions n'engage pas juridiquement la Commission. Il pourra être annulé et des appels à propositions de teneur différente pourront être lancés, avec des délais de réponse appropriés, en cas de modification substantielle de la base légale par le législateur européen.

Plus généralement, la mise en œuvre en 2007 des appels à propositions est soumise aux conditions suivantes, dont la réalisation ne dépend pas de la Commission:

- l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du texte final de la base légale établissant le programme sans modifications substantielles;
- l'adoption du programme de travail annuel relatif au Programme Culture (2007-2013) et des orientations générales de mise en œuvre ainsi que les critères et les procédures de sélection, après saisine du comité du programme;
- l'adoption du budget de l'année 2007 de l'Union européenne par l'autorité budgétaire.

1. Base légale

Le présent appel à propositions se base sur la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de la culture pour la période 2007-2013 (ci-après dénommé «le Programme»).

Le Programme se base sur l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne qui précise que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. Objectifs et description

Le Programme contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens par le développement de la coopération culturelle entre les créateurs, les acteurs culturels et les institutions culturelles des pays participant au Programme ⁽¹⁾, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne à travers la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel, la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels et le dialogue interculturel.

Le nouveau Programme dépasse l'approche purement sectorielle (telle que pratiquée dans le cadre des précédentes générations de programmes culturels) pour se tourner vers une approche interdisciplinaire. Ce décloisonnement sectoriel vise à promouvoir une coopération accrue entre opérateurs culturels, en encourageant des projets de coopération transsectoriels. Le programme est ouvert à la participation de tous les opérateurs et secteurs culturels non audiovisuels, y compris les entreprises culturelles lorsqu'elles agissent dans un but non lucratif.

⁽¹⁾ Cf. Point 5.2.

3. Objet de l'appel à propositions

Afin de répondre aux objectifs du Programme, cet appel vise à octroyer un soutien financier aux projets de traduction littéraire ⁽¹⁾ présentés par des éditeurs indépendants ou des groupes éditoriaux issus des pays qui participent au Programme.

Seront éligibles dans le cadre du présent appel à propositions les traductions d'œuvres littéraires d'une langue européenne vers une autre langue européenne ⁽²⁾ ainsi que la traduction des textes anciens relevant du patrimoine littéraire (y compris les langues anciennes, comme le grec ancien ou le latin).

Les actions à financer pour ce volet doivent impérativement débiter avant le 15 novembre 2007.

4. Budget disponible

Sous réserve de la dotation décidée par l'autorité budgétaire, l'enveloppe budgétaire totale pour 2007 s'élève approximativement à 1,5 millions d'euros pour les actions du volet 1.2.2 (Traduction littéraire).

Il est prévu de soutenir financièrement environ 45 projets de traduction littéraire.

La subvention communautaire n'excédera pas 60.000 euros et couvrira 100 % des coûts de traduction à condition que ces coûts ne représentent pas plus de 50 % des coûts totaux opérationnels.

5. Critères d'éligibilité

5.1. Établissement/organisme/type de demandeur éligible

Seront examinées les demandes de subvention introduites par des demandeurs présentant les caractéristiques suivantes: être un organisme public ou privé possédant un statut juridique dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel et dont le siège se situe dans un des pays participant au Programme; disposer de la capacité financière et opérationnelle à mener à son terme l'action proposée.

5.2. Pays éligibles

Sont éligibles les maisons d'éditions ou groupes éditoriaux dont le siège se situe dans un des pays participant au Programme:

- les États membres de l'Union européenne ⁽³⁾;
- les 3 pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) sous réserve de l'adoption de la décision appropriée du comité mixte de l'EEE;
- les pays candidats (Turquie, Croatie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine) et les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie incluant le Kosovo (Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies)) sous réserve de la conclusion du protocole d'accord («Memorandum of Understanding») approprié établissant les modalités de leur participation ⁽⁴⁾.

6. Date limite de soumission des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 28 février 2007.

⁽¹⁾ Un projet de traduction littéraire doit comprendre au minimum 4 et au maximum 10 œuvres éligibles à traduire (Cf. spécifications du présent appel à propositions).

⁽²⁾ Langue d'un pays participant au Programme

⁽³⁾ L'Union européenne compte à ce jour 25 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède). La Roumanie et la Bulgarie sont en voie d'adhésion et il est prévu qu'ils deviennent États membres à compter du 1er janvier 2007.

⁽⁴⁾ Les opérateurs culturels sont invités à s'informer auprès de l'Agence de l'évolution de la situation relative à tous ces pays.

7. Informations complémentaires

Les spécifications complétant le présent appel à propositions ainsi que le dossier de candidature et tous les formulaires y afférant, sont disponibles aux adresses suivantes:

<http://eacea.ec.europa.eu/>

http://ec.europa.eu/culture/eac/index_fr.html

Les candidatures devront satisfaire aux exigences figurant dans les spécifications et devront obligatoirement être présentées au moyen des formulaires de candidature prévus à cet effet.
